

Règlement du quiz « Peindre dans la vallée de la Creuse (1830-1930) Autour de l'école de Barbizon et de l'impressionnisme »

Article 1 – Organisation du jeu

La collectivité territoriale dite « Mairie de Rueil-Malmaison » (ci-après « la Ville »), inscrite au répertoire SIRENE avec pour identifiant SIRET le n° 219 200 631 00014, dont le siège est situé au 13 boulevard Foch 92500 Rueil-Malmaison, organise du 15 avril à 09h00 au 19 avril à 18h00 un jeu gratuit sans obligation d'achat intitulé « « Peindre dans la vallée de la Creuse » : le grand quiz » (ci-après dénommé « le jeu »), selon les modalités décrites dans le présent règlement.

Cette opération n'est ni organisée ni parrainée par Facebook. Elle est créée dans le cadre du lancement de l'opération culturelle « Peindre dans la vallée de la Creuse (1830-1930). Autour de l'école de Barbizon et de l'impressionnisme », exposition située à l'atelier Grogard de Rueil-Malmaison.

Article 2 – Conditions de participation

Ce jeu gratuit est ouvert à toute personne physique âgée de plus de 18 ans, disposant d'un accès à internet ainsi que d'un compte Facebook et d'une adresse email valide et résidant sur le territoire français, à l'exception des personnels ayant participé à l'élaboration du jeu.

Le jeu est soumis à la réglementation de la loi française applicable aux jeux et concours.

La Ville se réserve le droit de demander à tout participant de justifier de sa majorité et, le cas échéant, de disqualifier un participant ne pouvant justifier de cette majorité. La Ville se réserve le droit de tirer au sort d'autres gagnants dès lors que les gagnants initiaux ne remplissent pas les conditions évoquées ci-avant.

Le seul fait de participer à ce jeu induit l'acceptation pleine et entière, sans réserve, du présent règlement.

Article 3 – Modalités de participation

Ce jeu se déroule exclusivement sur la plateforme www.facebook.com aux dates indiquées dans l'article 1. La participation s'effectue en cliquant sur le quiz/liens menant vers le quiz présent dans la publication concernée sur la page Facebook « Ville de Rueil-Malmaison », puis en répondant successivement aux différentes questions posées, ce en choisissant parmi les réponses proposées. Il n'est autorisé qu'une seule participation par personne - même nom, même prénom, même adresse électronique ou identifiant Facebook - pendant toute la durée du jeu.

Le jeu étant accessible sur la plateforme Facebook, en aucun cas Facebook ne pourra être tenu responsable en cas de litige lié au jeu. Facebook n'est ni organisateur ni parrain de l'opération.

Article 4 – Désignation des gagnants

Au total 15 gagnants seront tirés au sort parmi les participants ayant rempli les conditions précitées, soit 3 par jour pendant toute la durée du concours du 15 au 19 avril (voir article 1

ci-dessus). Les gagnants seront tirés au sort parmi la liste des participants qui auront répondu correctement aux questions du jeu.

Article 5 – Les lots

Les lots offerts seront des entrées gratuites à l'exposition « Peindre dans la vallée de la Creuse (1830-1930). Autour de l'école de Barbizon et de l'impressionnisme », située à l'atelier Grognard de Rueil-Malmaison et des catalogues sur l'exposition. Il sera remis une seule et unique entrée pour l'exposition à chaque gagnant. Ces lots ne pourront pas donner lieu, de la part des gagnants, à une quelconque contestation, ni à la remise de leur contre-valeur en espèces, ni à leur remplacement ou échange pour quelque raison que ce soit, notamment en cas de perte ou de vol. Si les gagnants ne voulaient ou ne pouvaient prendre possession de leur lot ou les utiliser durant leur période de validité, ils n'auraient droit à aucune compensation, et la Ville se réserve alors le droit d'attribuer le lot à un gagnant suppléant.

Article 6 – Information des gagnants

Les gagnants seront informés par une identification dans une publication Facebook sur le compte de « Ville de Rueil-Malmaison » et/ou par e-mail et/ou message privé sur le réseau social en question et recevront à cette occasion toutes les informations pratiques quant aux modalités de récupération et d'utilisation de leur lot.

Tout gagnant ne donnant pas de réponse dans le délai indiqué dans le message d'information susvisé pour récupérer son lot sera réputé renoncer à celui-ci et le lot pourra être attribué à un gagnant suppléant (voir article 5 ci-dessus) ou non remis en jeu au choix discrétionnaire de la Ville.

Article 7 - Responsabilité

La Ville ne sera pas responsable en cas d'intervention malveillante, de problèmes de connexion, de problèmes de matériel ou logiciel, de perturbations extérieures à la Ville qui pourraient affecter le bon déroulement du jeu. La participation à ce jeu implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites d'internet et des réseaux sociaux, l'absence de protection de certaines données contre d'éventuels détournements ou piratages et contre les risques de contamination par d'éventuels virus circulants sur le réseau web mondial

La Ville se réserve le droit d'interrompre, de reporter, de modifier, d'écourter, de prolonger ou d'annuler le jeu si les circonstances l'exigent (notamment si le bon déroulement administratif et technique du jeu est perturbé par un virus, bug informatique, intervention humaine non-autorisée ou toute autre cause échappant à la Ville.). Sa responsabilité ne pourra être engagée de ce fait.

En cas d'envoi des lots par voie postale ou électronique, la Ville ne fournit aucune garantie et ne prend aucune responsabilité ni obligation quant aux lots autre que celle de les adresser aux gagnants. A ce titre, la Ville ne pourra en aucun cas être tenue responsable en cas de perte et/ou de détérioration du (des) lot(s) par La Poste ou par toute société de transport postal ou en cas de fonctionnement défectueux des services de La Poste ou de toute société de

transport postal, de même qu'en cas de dysfonctionnement du réseau Internet, des lignes téléphoniques, du matériel de réception empêchant le bon acheminement de courriers électroniques.